

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.894 du 30 mai 2016

A. 217.280/XI-20.851

En cause : **XXXX**

contre :

les Facultés Universitaires Saint Louis A.S.B.L.,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. LA XI^e CHAMBRE,

OBJET DU RECOURS

Par une requête, envoyée par pli recommandé à la poste le 23 septembre 2015, enregistrée au greffe du Conseil d'Etat le 29 septembre 2015, la partie requérante, XXXX, sollicite l'annulation « d'une décision du 15 septembre 2015 prise par le Président du jury de troisième année du bachelier en droit de l'Université Saint-Louis de Bruxelles ».

PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 mai 2016 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

La requérante, comparaissant en personne, et Me F. VAN DE WIJNGAERT, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

LES FAITS

La requérante était étudiante en 3^{ème} année de bachelier en droit à l'Université de Saint-Louis – Bruxelles durant l'année académique 2014-2015.

Lors de la session de janvier 2014, la requérante a présenté quatre examens. Elle était en échec dans chacun de ceux-ci (« Droit des contrats et de la responsabilité civile », « Personen-, familie- en familiaalvermogensrecht », « Droit du travail », « Fondements institutionnels du droit européen »).

Lors de la session de juin 2014, la requérante a présenté les huit autres examens (douze cours étant prévus au programme). Elle a obtenu une moyenne de 45,42% avec 3 nouveaux échecs dans les matières : « Droit naturel », « Droit judiciaire » et « Anthropologie sociale et culturelle ».

Lors de la session de septembre, elle a obtenu une moyenne de 53,75% avec la persistance de 2 échecs dans les matières : « Droit des contrats » et « Personen-, familie- en familiaalvermogensrecht »).

Elle n'a obtenu dès lors pour cette année d'études que 45 crédits sur les 62 requis.

Le 4 septembre 2015, la requérante a pris connaissance de ses résultats d'examens. Pour le cours de « Droit des contrats et de responsabilité civile », la requérante a obtenu la note de 9/20.

Le 9 septembre 2015, la requérante a introduit un recours auprès du Président du jury de la 3^{ème} année de bachelier en droit, en application de l'article 62 du règlement général des études et des examens 2014-2015, pour contester la note obtenue pour le cours de « Droit des contrats et de responsabilité civile ».

Le 11 septembre 2015, le Président du jury a convoqué la requérante par courriel à se présenter en son bureau le 14 septembre 2015, à 11 heures, en précisant qu'il reprenait son rôle de « collecte d'information » et qu'il se chargerait lui-même de traiter les griefs de la requérante, ou de les transmettre au jury pour délibération.

Le 14 septembre 2015, le Président du jury a entendu la requérante.

Le même jour, il a pris sa décision concernant le recours introduit par la requérante.

Cette décision est motivée comme il suit :

« Chère étudiante,

J'ai bien reçu et instruit votre recours (fondé sur l'article 62 du RGEE), en ce qui concerne votre examen de droit des contrats.

Je ne peux cependant que vous rappeler le contenu de cette disposition : " ni la note attribuée par un enseignant, ni la décision prise par le Jury dans le cadre de la délibération ne constituent par elles-mêmes une irrégularité pouvant fonder la plainte".

Je n'ai rien lu dans votre recours, ni et surtout dans la correspondance échangée avec le professeur [D.], qui permettrait de fonder votre recours. Vous n'invoquez aucune irrégularité ni dans le chef du jury ni dans le chef du professeur concerné. Si vous contestez à l'évidence les interprétations et les évaluations qui ont été faites de vos réponses à cet examen, vous n'indiquez aucune erreur manifeste qui pourrait conduire le jury à passer outre l'avis particulièrement argumenté du professeur [D.] et de ses assistants. Il ressort enfin du très long courrier que vous a adressé le professeur [D.] ce jeudi 10 septembre que la note de 9/20 qui vous a été attribué est particulièrement bien justifiée.

Dans cette mesure, il n'est pas possible de donner de suite favorable à votre recours, ni de ré-ouvrir une délibération du jury sur votre situation à ce stade.

Je vous confirme par ailleurs que votre second recours à l'égard du cours de Fondements institutionnels du droit européen reste pendant, dès lors qu'il a été décidé de vous octroyer une prolongation de session pour vous permettre de passer cet examen avant la fin du mois de septembre. A l'issue de votre examen, nous soumettrons une nouvelle fois votre situation au jury, pour pouvoir tenir compte des résultats de celui-ci.

Je reste bien entendu à votre disposition pour toute question que vous auriez relativement à ces informations ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 2 octobre 2015, le jury d'examens a adopté une nouvelle décision concernant les notes de la requérante et a maintenu la note de 9/20 pour le cours de « Droit des contrats et de responsabilité civile ».

RECEVABILITE DU RECOURS

Les arguments de la partie requérante

A l'audience, la requérante soutient qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, le Président du jury sera tenu de statuer à nouveau de telle sorte que la note qui lui a été attribuée pour le cours de « Droit des contrats et de responsabilité civile » pourra être modifiée. Elle en déduit qu'elle dispose de l'intérêt requis au recours.

La décision du Conseil d'Etat

D'office, il y a lieu de relever qu'au regard de l'article 62 du règlement général des études et des examens 2014-2015 de la partie adverse, la décision attaquée, prise en l'espèce par le Président du jury, ne s'est pas substituée à la décision du jury d'examens de la troisième année de bachelier en droit du 4 septembre 2015.

Dès lors que la requérante n'a pas formé de recours contre cette décision précitée du 4 septembre 2015, ni contre la nouvelle décision du jury d'examens du 2 octobre 2015 qui lui attribuent la note de 9/20 pour le cours de « Droit des contrats et de responsabilité civile », ces décisions sont devenues définitives. En cas d'annulation de l'acte attaqué, une nouvelle décision du Président du jury ne pourrait donc aboutir à une modification de ces décisions du jury qui attribuent à la requérante la note de 9/20 pour le cours de « Droit des contrats et de responsabilité civile ».

En conséquence, la requérante ne dispose pas de l'intérêt requis au recours. Il en résulte que la requête est irrecevable.

Les conclusions du rapport selon lesquelles le recours en annulation doit être rejeté, peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée au terme de débats succincts.

INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Alors que l'étudiante qui a succombé ne fait valoir aucune observation pour ce qui concerne la demande de la partie ayant obtenu gain de cause de se voir octroyer une indemnité de procédure, liquidée au taux de base de 700 euros, le Conseil estime d'office devoir prendre en considération la situation particulière de la requérante, qui

est étudiante, et le peu de complexité de l'affaire, pour réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros fixé par l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente mai deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET